

A-270-77

A-270-77

**Mok Heung Chan, Luiza Chan, David Chan,
Steven Chan (Applicants)**

**Mok Heung Chan, Luiza Chan, David Chan,
Steven Chan (Requérants)**

v.

a c.

**Minister of Manpower and Immigration
(Respondent)**

**Le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigra-
tion (Intimé)**

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and MacKay
D.J.—Toronto, June 8 and 9, 1977.

Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge
b suppléant MacKay—Toronto, les 8 et 9 juin 1977.

*Judicial review — Immigration — Deportation order —
Visitor status — Whether status encompasses persons whose
stay is temporary, but of an indefinite and undetermined
duration — Federal Court Act, s. 28 — Immigration Act,
R.S.C. 1970, c. I-2, s. 7(1)(c).*

*Examen judiciaire — Immigration — Ordonnance d'expul-
sion — Statut de visiteur — Le terme visiteur comprend-il les
personnes dont le séjour, temporaire, est cependant d'une
durée indéfinie et indéterminée? — Loi sur la Cour fédérale,
c art. 28 — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art.
7(1)c.*

The applicants, a mother and her three children, were admit-
ted to Canada as visitors in February, 1976 and received
extensions to January 15, 1977. Shortly after their arrival, the
mother on behalf of both her children and herself, applied for
entry into the United States, but was refused. Her husband, in
the United States with a visitor's visa and work permit, then
applied for their admission to the United States. At the time of
the special inquiry resulting in the deportation order, this
application had not yet been heard. The applicants wish to
remain in Canada as visitors until such time as visas issue for
their entry into the United States. The issue is whether the
applicants can be said to be visitors within the meaning of
section 7(1)(c) of the *Immigration Act*.

Les requérants, une mère et ses trois enfants, ont été admis
au Canada à titre de visiteurs en février 1976 et ont bénéficié
de prolongations de séjour jusqu'au 15 janvier 1977. Peu de
temps après leur arrivée, la mère requérante, en son nom et
celui de ses enfants, a fait une demande de visa afin d'entrer
aux États-Unis, mais sa demande a été rejetée. Son époux,
titulaire d'un visa de visiteur et d'un permis de travail aux
États-Unis, a subséquemment demandé leur admission aux
États-Unis. Au moment de l'enquête à l'issue de laquelle une
ordonnance d'expulsion a été rendue, cette demande n'avait pas
fait l'objet d'une audition. Les requérants désirent demeurer au
Canada à titre de visiteurs jusqu'à ce que des visas leur donnant
le droit d'entrer aux États-Unis, leur soient délivrés. La ques-
tion en litige consiste à savoir si les requérants peuvent être
considérés comme des visiteurs au sens de l'article 7(1)c) de la
Loi sur l'immigration.

Held, the application is dismissed. To be a "visitor" as a
member of a class of non-immigrants, the purpose of the visit
must be, *inter alia*, "temporary" in nature. It is difficult to see
how the purpose of a person in seeking entry necessarily can be
said to be "temporary" when the period of entry sought is
indefinite in duration. Although the applicants' stay might be
construed to be limited in duration, in that it would last only
until the application for admission to the United States had
been disposed of, the word "visitor" implies a meaning that
entails a stay of a specific, limited duration.

f Arrêt: la requête est rejetée. Pour être considéré comme un
«visiteur» tombant dans la catégorie des non-immigrants, le but
de la visite doit être, notamment, de nature «temporaire». Il est
difficile de voir comment l'admission d'une personne peut
nécessairement être qualifiée de «temporaire» lorsque la durée
de son séjour est indéfinie. Bien que le séjour des requérants
puisse être interprété comme ayant une durée limitée, c.-à-d.
jusqu'à ce qu'une décision concernant leur demande d'admis-
sion aux États-Unis soit rendue, le terme «visiteur» a une
signification qui emporte l'idée d'un séjour d'une durée spécifi-
que, limitée.

Shafi-Javid v. M.M. & I. [1977] 1 F.C. 509, *h*
distinguished.

Distinction faite avec l'arrêt: *Shafi-Javid c. M.M. & I.*
[1977] 1 C.F. 509.

APPLICATION for judicial review.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

L. Taman for applicants.
H. Erlichman for respondent.

i L. Taman pour les requérants.
H. Erlichman pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Borins, Birenbaum, Steinberg & O'Sullivan, *j*
Toronto, for applicants.

Borins, Birenbaum, Steinberg & O'Sullivan,
Toronto, pour les requérants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

URIE J.: This section 28 application is to review and set aside a deportation order made against the applicant mother and her three children on April 25, 1977.

LE JUGE URIE: La présente demande, faite sous le régime de l'article 28, vise à examiner et à annuler une ordonnance d'expulsion rendue contre la mère requérante et ses trois enfants, le 25 avril 1977.

Very briefly the relevant facts are these. The applicant mother is a married woman and a citizen of Surinam. Her husband, a citizen of Holland, until early 1976 resided, and was self-employed, in Surinam with his wife and three children. In February, 1976, he went to the United States apparently on a visitor's visa with a work permit. Mrs. Chan and her children came to Canada on February 19, 1976 and were admitted as visitors, with subsequent extensions, until January 15, 1977. Shortly thereafter the three children were enrolled in school in Toronto. In December 1976, Mrs. Chan, leaving her children in Toronto, returned to Surinam to attend to some business there. She returned to Canada on January 2, 1977 at which time she became the subject of a section 22 report. Thereafter a special inquiry was held which led to the deportation order which is the subject of this section 28 application, on the ground that the applicant mother was not a *bona fide* non-immigrant.

Voici, exposés de façon très brève, les faits pertinents. La mère requérante est mariée et citoyenne du Surinam. Son époux, un citoyen hollandais, résidait, jusqu'au début de 1976, au Surinam avec elle et leurs trois enfants et y était un travailleur indépendant. En février 1976, il est entré aux États-Unis ayant apparemment obtenu un visa de visiteur accompagné d'un permis de travail. Mme Chan et ses enfants sont venus au Canada le 19 février 1976 et ont été admis à titre de visiteurs, bénéficiant de prolongations de séjour jusqu'au 15 janvier 1977. Peu de temps après, les trois enfants ont été inscrits à une école de Toronto. En décembre 1976, Mme Chan, laissant ses enfants à Toronto, est retournée au Surinam afin de s'occuper de certaines affaires. Elle est revenue au Canada le 2 janvier 1977 et a fait l'objet, à ce moment, d'un rapport rédigé conformément à l'article 22, à la suite duquel une enquête spéciale a été tenue et une ordonnance d'expulsion rendue. Cette ordonnance fait l'objet de la présente demande faite en vertu de l'article 28, au motif que la mère requérante n'était pas une non-immigrante authentique.

Shortly after her arrival in Toronto in February 1976 the applicant mother, on her own behalf and that of her children, applied for a visa to go to the United States. The application was refused for some undisclosed reason. Subsequently, the applicant's husband applied for the admission of his wife and family to the United States, which application had not at the time of the inquiry, and apparently still has not, been approved.

Peu de temps après son arrivée à Toronto, en février 1976, la mère requérante, en son nom et celui de ses enfants, a fait une demande de visa afin d'entrer aux États-Unis. La demande a été rejetée pour un motif non divulgué. L'époux de la requérante a subséquemment demandé l'admission de cette dernière et de ses enfants aux États-Unis, mais cette demande n'avait pas été approuvée au moment de l'enquête, et apparemment ne l'est pas encore.

When Mrs. Chan applied for re-entry to Canada on January 2, 1977 it is apparent she again sought status as a visitor under section 7(1)(c) of the

Lorsque Mme Chan a demandé à être admise de nouveau au Canada le 2 janvier 1977, il est évident qu'elle a demandé à y être admise, encore une fois,

Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2,¹ (hereinafter referred to as the Act) not for any definite period of time, but until such time as visas might issue for her children and herself for admission to the United States or until their applications for such visas were refused. The evidence certainly does not provide any reliable clue as to when that decision may be made.

The sole issue raised in the application is whether or not, in the circumstances outlined above, the applicants can be said to be visitors within the meaning of section 7(1)(c) of the Act.

Counsel for the applicants relies on a recent decision of this Court in *Shafi-Javid v. M.M. & I.* [1977] 1 F.C. 509. In that case the applicant came to Canada in order to get a visa to the United States to visit his brother. He was admitted to Canada for a defined, limited period of time, on the last day of which a report was made and an inquiry followed as though the applicant was seeking admission to Canada as a visitor. A deportation order was made against him on the ground that he was "not a bona fide non-immigrant". This Court set aside that order.

Superficially, on these facts, this case and the *Javid* case are very similar but in one crucial respect they differ. In the latter case, when he applied for a visitor's visa, Mr. Javid asked for a visitor's visa for a specific period of time. However, in this case, Mrs. Chan asked to be admitted for an indefinite term to expire when her application for admission to the United States has been disposed of at some indeterminate date in the future. That period might be a matter of days, weeks, months or years. This difference in the factual situation between the two cases, in our view, is important.

While there is no definition of "visitor" in the Act, it is important to note that section 7(1) lists

¹ 7. (1) The following persons may be allowed to enter and remain in Canada as non-immigrants, namely:

(c) tourists or visitors;

à titre de visiteur aux termes de l'article 7(1)c) de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2,¹ (ci-après appelée la Loi) non pour une période définie, mais jusqu'à ce que des visas, donnant droit d'être admis aux États-Unis, soient délivrés en son nom et au nom de ses enfants ou jusqu'à ce que leurs demandes aux fins d'obtenir de tels visas soient rejetées. La preuve ne nous fournit certes pas d'indices sûrs quant au moment où sera rendue cette décision.

La seule question qui se pose en l'espèce consiste à savoir si, dans les circonstances précitées, les requérants peuvent être considérés comme des visiteurs au sens de l'article 7(1)c) de la Loi.

L'avocat des requérants s'appuie sur la décision *Shafi-Javid c. M.M. & I.* [1977] 1 C.F. 509, rendue récemment par la présente cour. Dans cette affaire, le requérant est venu au Canada avec l'intention d'obtenir un visa des autorités américaines afin de visiter son frère. Il a été admis au Canada pour une période déterminée, limitée et, à la fin de cette période, soit le dernier jour, un rapport a été rédigé à la suite duquel une enquête a été tenue comme si le requérant était une personne cherchant à être admise au Canada à titre de visiteur. Une ordonnance d'expulsion a été rendue contre ce dernier au motif qu'il n'était [TRADUCTION] «pas un non-immigrant authentique». La présente cour a annulé cette ordonnance.

À la lumière de ces faits, la présente affaire et l'affaire *Javid* apparaissent, en surface, identiques; mais elles diffèrent sur un point capital. M. Javid a demandé un visa de visiteur pour une durée spécifique alors qu'en l'espèce, Mme Chan a demandé à être admise pour une période indéterminée devant expirer lorsque sa demande d'admission aux États-Unis aura fait l'objet d'une décision à une date future indéterminée. Il peut s'agir d'une question de jours, de semaines, de mois ou d'années. Cette différence entre les deux causes au point de vue des faits est, à notre avis, importante.

Bien que la Loi ne définisse pas le terme «visiteur», il est important de noter que l'article 7(1)

¹ 7. (1) Il peut être permis aux personnes suivantes d'entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrants, savoir:

c) les touristes ou visiteurs;

the classes of persons who may be “allowed to enter and remain in Canada as non-immigrants” [emphasis added]. Paragraph (c) of that subsection lists “tourists and visitors” as one of the classes.

Section 2 of the Act defines “entry” as

... the lawful admission of a non-immigrant to Canada for a special or temporary purpose. . . . [Emphasis added.]

Thus, it can be seen that to be a “visitor” as a member of a class of non-immigrants, the purpose for the visit must be, *inter alia*, “temporary” in nature.

It is difficult to see how the purpose of a person in seeking entry necessarily can be said to be “temporary” when the period of entry sought is indefinite in duration.

Dictionary definitions support this view. In *The Shorter Oxford English Dictionary* (3rd ed.), for example “temporary” is defined as “1. Lasting for a limited time”. [Emphasis added.]

The Living Webster Encyclopedic Dictionary defines it as “Lasting for a time only; existing or continuing for a limited time”

Mrs. Chan’s stay might, in one sense, be construed to be limited in duration, i.e. until her application for admission to the United States has been disposed of. In our view, however, it is not limited in the sense which must be implied from the use of the word “visitor” in section 7(1)(c) of the Act. The meaning which ought to attach to that word in the whole context of the Act implies a “temporary” stay of specific duration.

Chief Justice Jockett in the *Javid* case held that in the circumstances of that case, Mr. Javid was a “visitor” within the meaning of the Act. Among those circumstances was the fact that Javid sought entry for a specific, limited period of time. In an appendix to his reasons for judgment the Chief Justice clearly recognizes, however, the importance of the temporary nature of a visitor’s status when he said at page 518:

énumère les catégories de personnes auxquelles il peut être «permis d’entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrants» [c’est moi qui souligne]. L’alinéa c) de ce paragraphe prévoit la catégorie des «touristes ou visiteurs».

Le mot «entrée» est défini à l’article 2 de la Loi comme signifiant:

... l’admission légale d’un non-immigrant au Canada, à une fin spéciale ou temporaire. . . . [C’est moi qui souligne.]

Ainsi, l’on voit que pour être considéré comme un «visiteur» tombant dans la catégorie des non-immigrants, le but de la visite doit être, notamment, de nature «temporaire».

Il est difficile de voir comment l’admission d’une personne peut nécessairement être qualifiée de «temporaire» lorsque la durée de son séjour est indéterminée.

La définition de ce mot que donnent les dictionnaires vient appuyer cette opinion. Par exemple, *The Shorter Oxford English Dictionary* (3^e éd.) définit le terme «*temporary*» comme suit: [TRADUCTION] «1. Qui ne dure qu’un temps limité». [C’est moi qui souligne.]

The Living Webster Encyclopedic Dictionary le définit comme suit: [TRADUCTION] «Qui ne dure qu’un temps; qui existe ou se poursuit pendant un temps limité»

Le séjour de Mme Chan pourrait, en un sens, être interprété comme ayant une durée limitée, c.-à-d. jusqu’à ce qu’une décision concernant sa demande d’admission aux États-Unis soit rendue. A notre avis, cependant, ce séjour ne constitue pas un séjour limité d’après le sens sous-entendu du terme «visiteur» de l’article 7(1)(c) de la Loi. Le sens qu’il faudrait attacher à ce terme, en prenant en considération l’ensemble de la Loi, suppose un séjour «temporaire» d’une durée spécifique.

Le juge en chef Jockett, dans l’arrêt *Javid*, a décidé qu’à la lumière des circonstances de cette affaire, M. Javid était un «visiteur» au sens de la Loi. Parmi ces circonstances, il faut mentionner le fait que Javid a cherché à être admis pour une période de temps spécifique, limitée. En annexe à ses motifs de jugement, le juge en chef reconnaît clairement, cependant, l’importance de la nature temporaire du statut de visiteur lorsqu’il a déclaré à la page 518:

... in ordinary parlance, one thinks of a "visitor" or "visiteur" to a country as including any person coming for a "temporary" stay.

We view his use of the word "temporary" as indicating a stay of a specific, limited duration.

For the above reasons, we are of the opinion that the *Javid* case is not applicable on the undisputed facts of this case where the status requested was for an indefinite period of time. The Special Inquiry Officer did not, therefore, err in law in making the deportation order under review and, accordingly, the section 28 application will be dismissed.

... dans le langage courant, le visiteur ou «*visitor*» dans un pays comprend toute personne qui vient y séjourner temporairement.

a Nous considérons son emploi du mot «temporairement» comme indiquant un séjour d'une durée spécifique, limitée.

b Pour ces motifs, nous sommes d'avis que l'arrêt *Javid* ne peut s'appliquer à la lumière des faits non contestés de la présente cause où le statut sollicité visait une période indéterminée. Par conséquent, l'enquêteur spécial n'a pas erré en droit lorsqu'il a rendu l'ordonnance d'expulsion qui fait l'objet de cet examen et par conséquent, la demande présentée sous le régime de l'article 28 est rejetée.